



Dossier de demande d'autorisation environnementale

TERRA72 - projet de développement du pôle de
recyclage et de production d'énergies
renouvelables sur la commune de Montmirail (72)

**Mémoire de réponse aux recommandations de
l'Autorité Environnementale - Volet Environnement**



Mars 2025

Sommaire

R1. L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec les analyses portant sur le raccordement de Terra 72 au réseau de gaz, et de prévoir son actualisation avec les éléments qui ne pourraient être produits à ce jour	4
R2. L'Ae recommande d'expliquer en quoi il ne serait pas possible de réduire progressivement la quantité de déchets ultimes à enfouir sur la durée d'exploitation du site.	7
R3. L'Ae recommande de mettre clairement le projet en compatibilité avec le PRPGD, avec la trajectoire à plus long terme et avec les objectifs nationaux fixés par le code de l'environnement, puis d'utiliser les mêmes chiffres dans l'ensemble du dossier, et donc d'actualiser l'évaluation environnementale sur cette base.	9
R4. L'Ae recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec les PRPGD des régions d'où proviendra une part substantielle des déchets traités.	13
R5. L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de la compatibilité du projet avec le Sdage Loire-Bretagne et le Sage Loir.	15
R6. L'Ae recommande de présenter l'état initial des parcelles sur lesquelles des plantations compensatoires sont prévues, de garantir qu'aucune espèce ou habitat à enjeu ne soit altéré par ces mesures et, dans ce cas, de prévoir des mesures complémentaires ailleurs, et que les compensations permettent la reconstitution de milieux offrant les mêmes services écosystémiques.	16
R7. L'Ae recommande de chercher des solutions permettant de différer les défrichements qui ne sont pas nécessaires immédiatement compte tenu du phasage du projet.	16
R8. L'Ae recommande de mettre en cohérence les chiffres décrivant les défrichements et les compensations par reboisement.	16
R9. L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en analysant la capacité des plantations compensatoires à reconstituer la trame verte localement interrompue par le projet.	17
R10. L'Ae recommande de présenter l'annexe 8 dans son intégralité	17
R11. L'Ae recommande de densifier le réseau de piézomètre pour le suivi aval des eaux souterraines, d'élargir les polluants suivis, et de vérifier que les suivis des lixiviats et des eaux de ruissellement prévus sont suffisants pour garantir le respect de la réglementation relative aux rejets, ou à défaut, d'en augmenter la fréquence.	17
R12. L'Ae recommande de justifier le choix de retenir le plus haut niveau décennal de la nappe pour déterminer les cotes de fond de casier, de vérifier la cohérence des cotes retenues avec ce choix, d'explicitier ces cotes sur l'ensemble du projet en garantissant que la barrière passive soit bien mise en place au moins 2 m au-dessus de la nappe comme préconisé par l'étude d'impact, et d'analyser l'impact d'un événement centennal sur le stockage et la diffusion de polluants.	18
R13. L'Ae recommande de présenter des données cohérentes (profondeur de la nappe selon les casiers, perméabilité, caractéristiques de la barrière passive et traitement des flancs), de présenter une analyse de la géologie du site reposant sur ces données, et d'en déduire les mesures à mettre en place pour garantir un temps de transfert des polluants nettement supérieur à la durée d'exploitation du site. Pour étayer les choix réalisés, elle recommande aussi de présenter des coupes représentatives du site existant et du projet figurant en même temps le niveau moyen de la nappe, son niveau maximal décennal et centennal, le fond de fouille sur lequel sera installé la barrière passive, la barrière active, le fond des déchets et le sommet du casier rempli.	19

- R14. L'Ae recommande de détailler et préciser le bilan de GES du projet et de joindre la note méthodologique qui a été produite, en utilisant pour celle-ci les mêmes hypothèses de baisse du stockage que dans le reste du dossier.21
- R15. L'Ae recommande de vérifier par de nouvelles mesures que les émergences auxquelles la maison située au lieu-dit Les Petits Chennevrès est exposée sont réglementaires, et à défaut, de prévoir des mesures de réduction21
- R16. L'Ae recommande de vérifier et mettre en cohérence les cotes altimétriques caractérisant l'état initial et le projet, et de mettre à jour l'étude paysagère en tenant compte de la plus haute cote du site.21
- R17. L'Ae recommande d'intégrer aux mesures environnementales du projet l'ensemble des mesures préconisées par l'étude paysagère du dossier.21
- R18. L'Ae recommande de joindre au dossier un plan d'épandage lisible.....21
- R19. L'Ae recommande d'éviter tout épandage à proximité des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, et d'analyser la compatibilité d'un épandage à proximité des Znieff selon les inventaires et sensibilités recensés.22
- R20. L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.22
- R21. L'Ae recommande de vérifier et garantir à tout instant l'absence de tiers, y compris personnels retraités, dans le périmètre de la servitude d'utilité publique.22
- R22. L'Ae recommande de compléter le dossier par la description des incidences d'un incendie d'un casier de stockage de déchets, et particulièrement des retombées du panache de fumées.23

La présente note a pour objectif de répondre et d'apporter des compléments aux recommandations de l'Autorité Environnementale, formulées par courrier en date du 12 septembre 2024, suite à la visite sur site du 27 Août 2024 liée à la demande d'autorisation environnementale pour le projet TERRA72- projet de développement du pôle de recyclage et de production d'énergies renouvelables sur la commune de Montmirail (72).

R1. L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec les analyses portant sur le raccordement de Terra 72 au réseau de gaz, et de prévoir son actualisation avec les éléments qui ne pourraient être produits à ce jour

Dans le cadre de l'étude détaillée réalisée en 2020 et actualisé en octobre 2021, GRDF indique que le raccordement du projet dépendait de la mise en œuvre préalable d'un programme de renforcement du réseau.

Ce programme comportait deux types de renforcement :

- Un maillage des réseaux public de distribution de gaz naturel existants entre les communes de Nogent le Rotrou et La Ferté Bernard, ces travaux ont d'ores et déjà été réalisés (pour les sites de production de biométhane Méthabio Perche / Céton et Métha Chesnais Bourneuf /Tuffé). La mise en service est effective depuis novembre 2023.
- La mise en œuvre d'un dispositif de rebours sur le réseau transport GRT GAZ/GRDF, ce dispositif étant situé sur la commune de Céton (61) et raccordé au maillage du réseau gaz cité précédemment.

Après consultation des services de Grdf pour actualisation, ce renforcement est en service depuis avril 2023.

Ces dispositifs de renforcements ont été financés et réalisés indépendamment du projet TERRA 72, et seront donc opérationnels lors du raccordement du site (cf. figure 1). Ces éléments ne sont donc pas à appréhender dans le cadre du projet TERRA 72.

Le schéma (figure 1) ci-après indique l'emplacement de ce renforcement

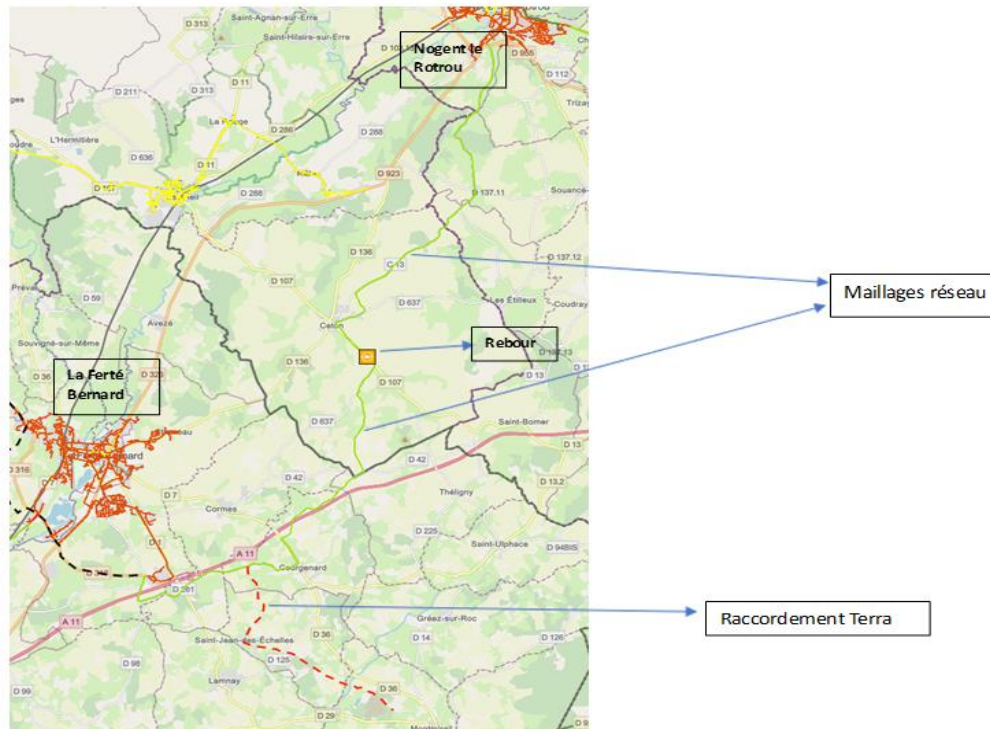


Figure 1 – schéma d’implantation du raccordement – opérationnel depuis avril 2023

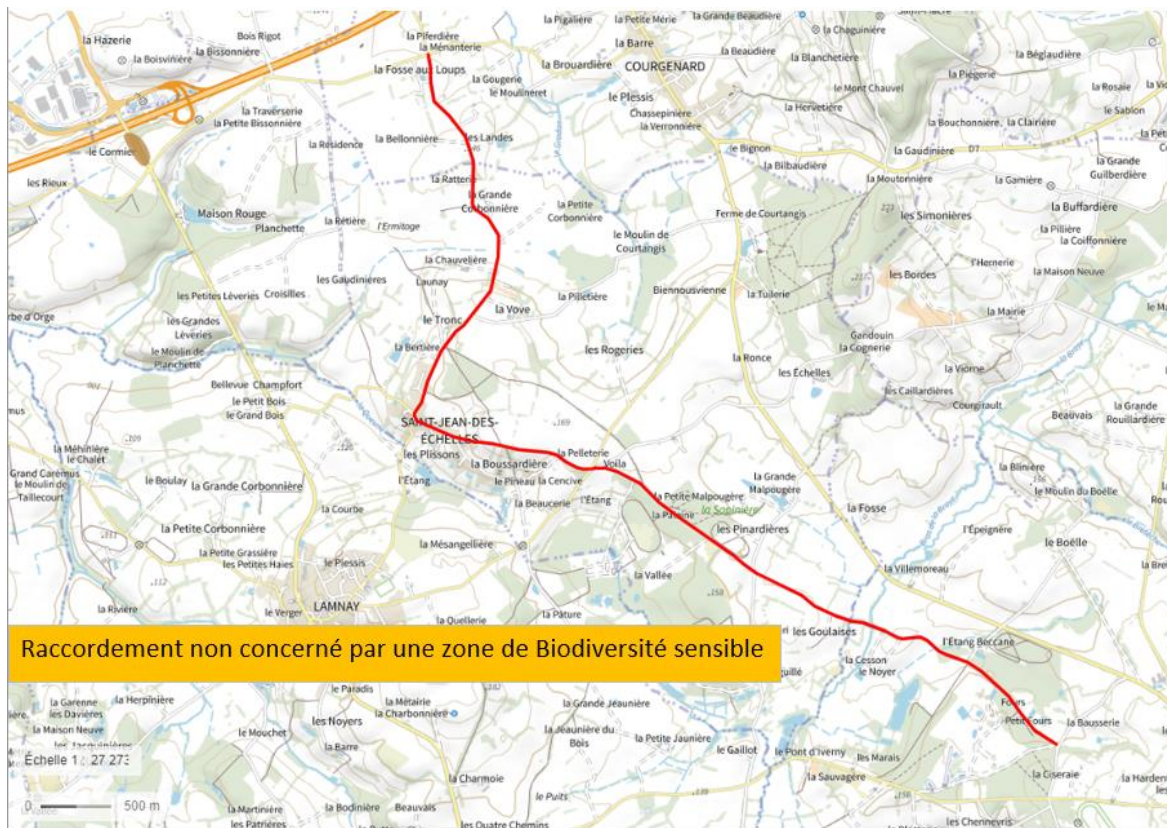
Afin de garantir que les incidences sur l’environnement du projet soient évaluées dans leur globalité, L’étude d’impact du projet de TERRA 72 peut être complétée par les éléments suivants :

Il convient en préambule de préciser qu’en tant opérateur public de réseau de distribution de gaz, les travaux de renforcement et d’extension de réseau GRDF sont réalisés par GRDF exclusivement sur le domaine public routier (principalement en accotement, sous chaussée ou trottoir).

Lors de l’étude définitive, GRDF réalise systématiquement un état initial sur les parcelles concernées et, lorsque la zone traversée impacte le milieu ou répond à des critères de sensibilité à la biodiversité, GRDF réalise une étude des mesures ERC (Eviter/Réduire/Compenser) associées.

A ce jour, GRDF a étudié le tracé définitif (figure 2), du futur raccordement et a réalisé l’état initial sur celui-ci : il n’est concerné par aucune des thématiques suivantes :

- Parcs naturels régionaux
- Natura 2000 Habitats
- Natura 2000 Oiseaux
- ZNIEFF 1 et 2
- ZNIEFF 1 et 2 marines
- Réserves naturelles régionales
- Réserves naturelles nationales
- Zones humides



Nous pouvons donc considérer l'impact de la réalisation du raccordement GRDF en accotement sur le domaine public comme nul à faible.

Ces éléments sont réintégrés à l'étude d'impact (5.3.2.4. Impacts sur les biens matériels) remise à jour du DAE.

R2. L'Ae recommande d'expliquer en quoi il ne serait pas possible de réduire progressivement la quantité de déchets ultimes à enfouir sur la durée d'exploitation du site.

TERRA 72 a calculé les capacités de stockage demandées sur la base d'éléments connus par PAPREC :

- Les tonnages de déchets ultimes gérés actuellement par le groupe PAPREC en Pays de la Loire et dans les départements limitrophes à la Sarthe ;
- La typologie des déchets actuellement traités sur l'ISDND de Paprec Montmirail : 82.5% sont des refus de tri issus de centres de tri Paprec, seuls 17.5% sont des déchets d'activités économiques dont le tri à la source pourrait potentiellement encore progresser ;
- La typologie des déchets traités en installations de stockage en Pays de la Loire : en dehors des OMr que Montmirail ne traite plus, 6% des tonnages ont un potentiel de progression en termes de tri à la source (déchets en mélange ou autres déchets) selon l'étude de l'observatoire TEO présentée en CCES le 27 février 2024, et 74% sont des résidus issus de tris en amont.
- Les ratios de valorisation des installations de préparation et valorisation (CSR, déconditionneur de biodéchets) que le groupe exploite déjà.
- La localisation de l'ISDND Paprec à Montmirail, qui est la seule ISDND du département de la Sarthe

Une projection **actualisée** de l'adéquation entre capacités autorisées et tonnages à traiter en ISDND a été réalisée par TERRA 72 en mars 2025, **en prenant en compte le projet TERRA 72** :

ENTITE GROUPE	Départ.	Date de fin d'AP	NOM SITE	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
EPCI	44	30/09/2025	Treffieux	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000							
EPCI	44	02/01/2031	Arthon-en-Retz	15 800	15 800	15 800	15 800	15 800	15 800	15 800					
EPCI	49	31/12/2023	Fontaine-Guérin												
VEOLIA	49	31/12/2040	La Séguinière	50 000	48 500	48 500	45 000	45 000	42 500	42 500	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
SUEZ	49	31/12/2025	Champteussé sur baconnne	100 000	100 000	95 000	90 000	85 000	80 000	75 000	70 000	65 000	60 000	55 000	50 000
EPCI	49	31/12/2027	Le Louroux-Béconnais	9 000	9 000	9 000	9 000								
BRANGEON	49	30/11/2032	La Poitevineière	95 000	87 500	80 000	72 500	65 000	57 500	50 000	45 000	40 000			
SUEZ	53	31/12/2034	Saint-Fraimbault-de-Prières	120 000											
SECHE	53	31/12/2034	Changé	410 000	335 000	335 000	335 000	335 000	335 000	335 000	335 000	335 000	335 000	335 000	?
PAPREC	72	31/12/2030	Montmirail	90 000	90 000	85 000	80 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000
EPCI	85	31/08/2026	Tallud-Sainte-Gemme	30 000	30 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
EPCI	85	01/12/2031	Saint-Christophe-du-Ligneron	23 400	23 400	23 400	23 400	23 400	23 400	23 400	23 400				
EPCI	85	31/12/2031	Les Pineaux	24 200	24 200	24 200	24 200	24 200	24 200	24 200	24 200				
EPCI	85	01/12/2032	Sainte-Flaive-des-Loups	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000			
VEOLIA	85	31/12/2032	Grand'Landes	80 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	40 000	40 000			
TOTAL				1 111 400	887 400	859 900	838 900	812 400	761 400	748 900	700 600	643 000	530 000	525 000	185 000
Capacités autorisées par rapport à l'objectif PRPGD = 610 kT				501 400	277 400	249 900	228 900	202 400	151 400	138 900	90 600	33 000	-80 000	-85 000	-425 000
Tonnes à traiter en ISDND sur une base de -3% par an				925 961	898 182	871 237	845 100	819 747	795 154	771 300	748 161	725 716	703 944	682 826	662 341
Tonnes à traiter par rapport aux capacités autorisées				185 439	-10 782	-11 337	-6 200	-7 347	-33 754	-22 400	-47 561	-82 716	-173 944	-157 826	-477 341

Ainsi, en prenant une option ambitieuse de baisse des tonnages à traiter en ISDND de -3% par an à partir du tonnage traité en ISDND en 2022 (CCES du 27 février 2024), La région Pays de la Loire est en déficit de capacités à partir de 2029, déficit qui augmente de manière croissante à partir de 2031.

Terra 72 a également intégré des considérations économiques :

- Le montant des investissements liés au projet TERRA 72 sur 20 ans : 40 millions d'euros ;
- La capacité de Paprec à prendre de nouveaux marchés : le groupe Paprec est passé d'un chiffre d'affaire de 400 millions d'euros en 2010 à 3 milliards d'euros en 2024 avec un très fort développement en France qui représente 80% du chiffre d'affaire ;

- La nécessité de disposer d'un exutoire en propre pour les déchets ultimes, qui sécurise les chaînes de tri et de valorisation amont.

Il est à noter que les capacités d'incinération dans le bassin de vie considéré ne permettent d'accueillir qu'une très faible part de la production de refus de tri des installations de Paprec situées dans le rayon d'action du site de Montmirail.

Enfin, il a également été pris en compte le fait que le prix de traitement en stockage incluant la TGAP était désormais plus contraignant que le prix du tri/préparation des déchets pour valorisation ; les clients de TERRA 72, externes comme internes au groupe Paprec, auront donc toujours intérêt à trier ou faire trier leurs déchets quand cela est possible, plutôt que de les envoyer directement en stockage. Ainsi, si la production de déchets est en baisse, l'ISDND de TERRA 72 verra naturellement ses tonnages entrants baisser, quel que soit le tonnage autorisé.

La prolongation d'exploitation de l'ISDND à partir de 2031 à un tonnage réduit à 75 000T/an mais sans dégressivité après cette date prend ainsi en compte l'augmentation du déficit de capacités de stockage pour la Région, qui s'accroît à partir de 2031.

L'ensemble de ces éléments viennent compléter le chapitre 7.2.1 PRPGD / SRADDET des Pays de la Loire du dossier administratif remis à jour.

R3. L'Ae recommande de mettre clairement le projet en compatibilité avec le PRPGD, avec la trajectoire à plus long terme et avec les objectifs nationaux fixés par le code de l'environnement, puis d'utiliser les mêmes chiffres dans l'ensemble du dossier, et donc d'actualiser l'évaluation environnementale sur cette base.

De façon générale, il faut rappeler que les objectifs de la Loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte (LTECV) ne s'appliquent pas de manière littérale à tous les dossiers de demande d'autorisation environnementale de projet comme celui de TERRA 72. En revanche, ces demandes doivent être compatibles avec les objectifs du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires).

L'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Montmirail est actuellement autorisée pour une capacité annuelle de 90 000 tonnes/an jusqu'au 31/12/2030 et la demande d'autorisation environnementale pour le projet TERRA72 de PAPREC CRV ne vise pas la création de nouvelles capacités régionales de traitement de des déchets ultimes entre 2025 et 2030. Au contraire, comme vu au point précédent, la création du projet TERRA 72 propose une réduction volontaire des capacités autorisées de son ISDND dès la validation de l'autorisation environnementale avec une planification des tonnages de traitement de déchets ultimes en lien avec la création des unités de valorisation du projet TERRA 72 :

- Années N+1 et N+2 : 90 000 t
- Année N+3 : 85 000 t soit – 5 000 t
- Année N+4 : 80 000 t soit – 10 000 t
- Année N+5 : 75 000 t soit – 15 000 t

A noter que le PRPGD souligne qu'à partir de 2027, les besoins en nouvelles capacités sont existants.

Dans son fascicule des règles-Paragraphe 26 « Limitation des capacités de stockage et d'élimination des déchets et adaptation des installations » point 5- « Installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) », le SRADDET des Pays de la Loire indique :

« En 2030 : Un déficit de capacités en ISDND de 235 kt apparaît à l'échelle régionale pour pouvoir réceptionner l'intégralité du gisement de DND NI « restant à traiter ». En considérant un maintien de la capacité de valorisation énergétique complémentaire mise en œuvre en 2025 (à minima 80kt), ce déficit de capacités en ISDND est ramené à 155 kt à l'échelle régionale. Ce manque de capacités d'ISDND doit être couvert, par ordre de priorité, par :

- *Un accroissement de la valorisation énergétique complémentaire de 155 kt en 2030 ;*
- *Ou une situation intermédiaire mixant extension ou création de capacités d'ISDND et installations de valorisation énergétique complémentaire ;*
- ***Ou un accroissement de la capacité ISDND (d'au plus 225 kt, ce qui conduirait à une capacité régionale de 610 kt, respectant le plafond de capacités fixé par la LTECV à compter de 2025).***

★ *A compter de la mi-2027, date à partir de laquelle l'ouverture de nouvelles capacités ISDND redevient possible, la création de nouvelles capacités ISDND doit respecter les principes de :*

- *Création de ces capacités en priorité sur les zones où un déficit est identifié ;*
- *Respect du principe d'autosuffisance des territoires, selon des zones de chalandises permettant de le favoriser ;*
- *Création préférentielle de capacités par l'extension de sites, conditionnée par des études préalables sur la nécessité de rehausse des sites, de reprise de massifs anciens ou encore sur la qualité des casiers existants ;*
- *Ouverture de ces capacités aux déchets non dangereux issus des activités économiques. »*

Dépt	Commune d'implantation	Maître d'ouvrage		Date autorisation	Échéance autorisation	Capacités autorisées (*)				
						En 2015	En 2017	En 2020	En 2025	En 2031
85	Tallud-Sainte-Gemme	Trivalis	public	02/12/2005	31/8/2026	30 000 t	30 000 t	30 000 t	30 000 t	
85	Grand'Landes	Geval	privé	16/7/2007	1/8/2023	80 000 t	80 000 t	80 000 t		
85	Saint-Christophe-du-Ligneron	Trivalis	public	18/12/2009	1/12/2031	23 400 t	23 400 t	23 400 t	23 400 t	23 400 t
85	Sainte-Flaive-des-Loups	Trivalis	public	24/2/2009	1/12/2032	28 000 t	28 000 t	28 000 t	28 000 t	28 000 t
85	Les Pineaux	Trivalis	public	25/2/2008	01/2/2031*	24 200 t	24 200 t	24 200 t	24 200 t	
72	Ségrie	SMIRGEOM	public	30/5/2001	2019	7 500 t	7 500 t			
72	Montmirail	NCI Environnement	privé	03/06/2010, 26/11/2015	31/12/2030	90 000 t	90 000 t	90 000 t	90 000 t	
72	Écorpain	SMIRGEOMES	public	20/4/1999	2023 ***	11 000 t	11 000 t			
53	Saint-Fraimbault-de-Prières	SNN	privé	13/7/2007	avril 2021	120 000 t	120 000 t	120 000 t		
53	Changé-les-Laval	Séché	privé	30/3/2017	2035	700 000 t	410 000 t	410 000 t	335 000 t	335 000 t
49	La Séguinière	Bouyer Leroux	privé	11/6/2010	31/12/2023	50 000 t	50 000 t	50 000 t		
49	La Poitevinière	Brangeon Environnement	privé	20/10/2010	30/6/2027	90 000 t	90 000 t	90 000 t	90 000 t	
49	Le Louroux-Béconnais	SYCTOM du Loire-Béconnais	public	18/3/2013	31/12/2027	9 000 t	9 000 t	9 000 t	9 000 t	
49	Fontaine-Guérin	SMICTOM de la Vallée de l'Authion	public	27/4/2012	31/12/2023	10 000 t	10 000 t	10 000 t		
49	Bourgneuf-en-Mauges	Valor 3E	public	19/9/2005	31/12/2025**	12 500 t	12 500 t	0 t		
49	Champteussé-sur-Baconne	Seda	privé	23/7/2004	31/12/2025	100 000 t	100 000 t	100 000 t	100 000 t	
44	Treffieux	SMCNA	public	12/4/2013	septembre 2025	36 000 t	36 000 t	36 000 t	36 000 t	
44	Mésanger	COMPA	public	25/3/2003	31/10/2017	20 000 t				
44	Herbignac	Cap Atlantique	public	9/10/2015	31/12/2023	8 500 t	8 500 t	8 500 t		
44	Arthon-en-Retz	CC de Pornic	public	8/11/2010	20 ans	15 800 t	15 800 t	15 800 t	15 800 t	
(*) fermeture anticipée dès l'année N pour les sites avec une expiration avant juillet de l'année N. ** : fermeture anticipée en 2018 *** : fermeture anticipée suite à incendie						1 465 900 t	1 155 900 t	1 135 900 t	781 400 t	386 400 t

Tableau 91 : calendrier d'extinction des capacités d'enfouissement aux échéances 2015, 2017, 2025 et 2031

1. Justification du principe d'autosuffisance du territoire :

Le projet TERRA 72 contribuera au respect du principe d'autosuffisance ; il permet d'offrir au territoire des solutions de gestion des déchets qui respectent la hiérarchie des modes de traitement :

- Les déchets qui arriveront chez TERRA 72 seront soit triés à la source par les producteurs, soit triés préalablement dans des centres de tri amont ;
- Ils seront ensuite sélectionnés en fonction de leur typologie pour entrer ou non dans l'une des installations de valorisation du site :
 - ✓ Biocentre de traitement des terres polluées,
 - ✓ Déconditionneur et méthaniseur,
 - ✓ Chaîne de préparation de CSR ,
 - ✓ Tri et préparation de matériaux inertes ;
- Les déchets qui ne peuvent faire l'objet d'une préparation pour valorisation seront traités en ISDND ;
- Les refus de tri issus des nouvelles installations de valorisation du site ainsi que des centres de tri du territoire seront également traités en ISDND.

Ainsi, les déchets qui seront enfouis sur l'ISDND de TERRA 72 seront bien des déchets totalement ultimes et majoritairement constitué de refus de tri issus d'installation de valorisation.

2. Justification de la création préférentielle de capacités par l'extension de sites :

Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la reprise des anciens massifs de l'installation de stockage de Montmirail est en cours ; à ce jour, 2 casiers restent à réhabiliter.

La réhausse des casiers n'est pas souhaitée pour respecter une visibilité minimum du site depuis les sites d'intérêt touristique comme l'hippodrome, le château de Montmirail ou depuis des points sensibles du périmètre.

3. Justification de l'ouverture de ces capacités aux déchets non dangereux issus des activités économiques :

Le projet TERRA 72 est principalement dédié aux déchets des activités économiques, puisqu'à partir de 2035, la loi AGECE donne un seuil maximum de 10% de déchets ménagers et assimilés en installation de stockage.

Cependant, dans l'attente du développement de capacités de valorisation énergétique dans la Sarthe, projet non connu à ce jour, TERRA 72 propose de pouvoir ouvrir des capacités pour traiter ces déchets.

Ainsi, le projet Terra 72 s'inscrit totalement en compatibilité avec les règles du SRADET Pays de La Loire. Ces éléments sont réintégrés au DAE du projet (chapitre 7.2.1 PRPGD / SRADET des Pays de la Loire du dossier administratif remis à jour)

Cohérence des données dans le dossier :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale de TERRA 72 présente une trajectoire de baisse des tonnages autorisés pour l'installation de stockage identique dans toutes les parties du dossier mais les dates indiquées peuvent dans certains cas prêter à confusion.

Paprec CRV confirme la trajectoire suivante, trajectoire qui suit la construction et la mise en route des nouvelles installations de valorisation à compter de l'obtention de l'arrêté préfectoral :

- **Années N+1 et N+2 : 90 000T/an**
 - ✓ Construction de la chaîne de production de CSR
 - ✓ Mise en place de plateforme matériaux et terres
- **Année N+3 : 85 000T/an**
 - ✓ Mise en route progressive de la chaîne de production de CSR
 - ✓ Construction du méthaniseur
- **Année N+4 : 80 000 T/an**
 - ✓ Progression des tonnages traités dans la chaîne CSR
 - ✓ Mise en route progressive du méthaniseur
- **Année N+5 : 75 000T/an**
 - ✓ Enfouissement direct de déchets non valorisables : 31 500 t/an
 - ✓ Refus de la chaîne CSR : 36 000 t/an
 - ✓ Autres refus issus des autres installations de tri/valorisation : 7 500 t/an

Le détail des flux de déchets à horizon 2029 est le suivant :

		VALORISATION			ELIMINATION	
ENTREES SITE en tonnes		pour valo énergétique	pour valo matière	pour valo agricole	ISDND	ISDND Amiante/Plâtre
refus de tri	75 000	45 000			30 000	
Encombrants	10 000	4 000	1 000		5 000	
Refus de collectes sélectives	5 000	4 000			1 000	
biodéchets	30 000			27 000	3 000	
terres polluées	10 000		6 000		4 000	
Tri et conditionnement	5 000		4 500		500	
Bois	10 000	6 500	3 500			
Déchets Verts	5 000			5 000		
Déchets ultimes non dangereux (dont OMR)	32 000				31 500	
Plâtre	2 000		1 000			1 000
Amiante	6 000					6 000
Total	190 000	59 500	16 000	32 000	75 000	7 000
190 000		108 500			82 000	

Sur les 108 500 tonnes qui seront valorisées, seules 13 000 tonnes le sont actuellement : ce sont donc 95 500 tonnes actuellement enfouies à Montmirail ou dans d'autres installations des Pays de la Loire qui seront valorisées avec le projet TERRA 72.

Concernant l'enfouissement direct de déchets non valorisables : actuellement, ce sont 90 000 tonnes de déchets non valorisables qui sont enfouis sur le site de Montmirail. Une analyse de la typologie des déchets reçus sur le site nous permet de définir qu'environ 35% de ces tonnages ne sont pas éligibles pour un process de valorisation.

Les chiffres ont été remis en cohérence sur l'ensemble du dossier (étude d'impact et dossier technique) et justifiés par leur typologie et ne donnent donc pas lieu à une actualisation de l'évaluation environnementale.

R4. L'Ae recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec les PRPGD des régions d'où proviendra une part substantielle des déchets traités.

La zone de chalandise du projet est la suivante :

Pour les activités de valorisation	Pour les activités de stockage
Déchets en provenance de la région des Pays de La Loire et des régions limitrophes (Centre Val de Loire, Bretagne, Nouvelle Aquitaine et Normandie), selon le détail suivant : • Biodéchets : Région des Pays de la Loire et Départements limitrophes de la Sarthe, • Autres déchets : Région des Pays de la Loire et départements limitrophes de la Région	Maintien de la situation actuelle avec : • Déchets non dangereux : Région des Pays de la Loire et départements limitrophes de la Sarthe • Déchets amiantés : France entière

« Extrait 5.11 – Dossier Administratif »

La compatibilité du projet avec le PRPGD de la région Normandie a été évalué dans le dossier administratif (7.2.3. PRPGD / SRADDET Normandie).

7.2.3. PRPGD / SRADDET DE LA REGION NORMANDIE

Le PRPGD/SRADDET de la Normandie recense quant à lui un certain nombre d'installations, dont :

- 73 plateformes de compostage, essentiellement destinées à la valorisation des déchets verts,
- 51 installations de méthanisation, dont 73% sont des unités agricoles,
- Des ISDND en nombre suffisant pour répondre aux objectifs de la LTCEV,
- Un manque d'installations de stockage à même de recevoir des déchets amiantés.

Il n'interdit pas la création de nouvelles capacités de valorisation des déchets ménagers résiduels, notamment en cohérence avec l'évolution de la filière CSR.

Les biodéchets représentent l'une des cibles majeures d'action du PRPGD.

Par ailleurs, en 2015, le PRPGD Normandie fait état de 310 281 t de déchets non dangereux non inertes exportés hors de la région de 338 927 tonnes de déchets dangereux et de 16 158 t de déchets inertes sans mentions particulières.

Les éléments du projet ne présentent pas d'incompatibilité avec le PRPGD Normandie.

« Extrait 7.2.3- dossier administratif »

Nous complétons notre dossier par la compatibilité avec le PRPGD de la région Centre Val-de-Loire :

Le SRADDET modification N°2 d'avril 2024 consacre un objectif et une règle à la coopération avec les régions qui l'entourent.

- *Objectif 4 : Une région coopérante avec les régions qui l'entourent*

Cet objectif affiche clairement sa volonté de coopérer, en particulier avec les zones frontalières de la Région :

- Encourager les coopérations dans les zones de frange avec les 6 régions environnantes ;
- Renforcer les efforts de coopérations dans les aires d'influence urbaines interrégionales où les flux et mobilités quotidiens sont les plus importants : Cosne-Cours-sur-Loire et Nevers avec Bourges et l'est du Cher, Saumur avec Chinon, Châtellerauld avec le sud de l'Indre-et-Loire, Nogent-le-Rotrou avec La Ferté-Bernard, Montluçon avec le sud du Cher, Dreux avec le sud de l'Eure et l'ouest des Yvelines, Chartres et Rambouillet/l'ouest des Yvelines ;
- S'assurer de la continuité d'infrastructures, de services et des milieux naturels entre les régions. Il s'agit ici des infrastructures de transport mais aussi des réservoirs et corridors écologiques, des réseaux de production d'énergies renouvelables et de récupération, des interconnexions en matière de ressource en eau, des déchets, des services à la population en matière d'éducation, de santé, de mobilité... Les services du quotidien appellent une bonne coordination des offres (offre ferroviaire interrégionale de proximité, transport scolaire...) à étudier avec les collectivités concernées.

- *Règle n°1 : Renforcer les coopérations territoriales et encourager les démarches mutualisées*

Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, prennent en considération et favorisent les interrelations (mobilité, accès aux services, habitat...) avec les structures et acteurs porteurs de projets des territoires limitrophes à leurs périmètres administratifs ainsi que les dynamiques à l'œuvre sur ces territoires afin de :

- Renforcer le dialogue territorial ;
- Veiller à la cohérence des projets et valoriser les complémentarités et les synergies qui facilitent la mise en œuvre des stratégies de développement et l'efficacité des projets au service des habitants et des entreprises. ;
- Permettre des collaborations entre territoires urbains et ruraux dans une logique de réciprocité et ainsi améliorer la cohésion et la solidarité au sein de la région et des territoires.

Recommandations associées à la règle n°1

Pour conforter la règle ci-dessus et renforcer l'équilibre territorial, il est recommandé de :

- Développer les démarches de réflexion stratégique et de planification mutualisées et aux échelles adaptées. Plusieurs outils de planification permettent de dépasser les frontières administratives et d'envisager l'aménagement du territoire à l'échelle de bassins de vie. L'élargissement des périmètres quand cela est pertinent et des échanges stratégiques et opérationnels entre les structures porteuses est à rechercher.

Ainsi, les éléments du projet ne présentent pas d'incompatibilité avec le SRADDET Centre Val-de-Loire et contribuent à la volonté de coopération interrégionale clairement décrite.

L'ensemble de ces éléments est repris dans le chapitre « 7.2.2 PRPGD / SRADDET Centre Val de Loire » du dossier administratif remis à jour.

R5. L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de la compatibilité du projet avec le Sdage Loire-Bretagne et le Sage Loir.

La compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Loir a été évaluée dans l'étude d'impact du Dossier et également dans le volet environnemental et biodiversité (chapitre 2.1.2.4)

4.6.3.5. Articulation du projet avec le SDAGE et les SAGES

Le SDAGE Loire-Bretagne définit les orientations suivantes :

1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. Réduire la pollution organique, phosphoré et microbiologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
6. Protéger la santé en protégeant les ressources en eau
7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
8. Préserver et restaurer les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

- **Orientation 2** : Réduire la pollution par les nitrates ;
- **Orientation 3** : Réduire la pollution organique phosphoré et microbiologique ;
3D-2 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements
- **Orientation 5** : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants ;
- **Orientation 6** : Protéger la santé en protégeant les ressources en eau ;
- **Orientation 8** : Préserver et restaurer les zones humides.

L'ensemble des mesures décrites dans le chapitre 4.6.3 permet de répondre aux orientations 2, 3, 5 et 6.

En effet, toutes les mesures concourent à la maîtrise des rejets et à la préservation des milieux. Par ailleurs, l'infiltration des eaux pluviales est notée comme étant à favoriser, ce qui sera le cas sur Terra72.

L'orientation 8 est davantage liée et explicitée au chapitre 5.1 de la présente étude d'impact.

La préservation des zones humides est assurée sur le site.

Au vu des aménagements et des modalités d'exploitation prévus dans le cadre du projet Terra72, le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

Le SAGE « Loir » traite aussi de 2 autres sujets, la morphologie et la continuité des cours d'eau et les inondations. Le projet n'influe sur aucun de ces sujets.

En conséquence, le projet est également compatible avec le SAGE « Loir » local.

« Extrait 4.6.1.1 Les SDAGE et SAGES- Etude d'impact »

R6. L'Ae recommande de présenter l'état initial des parcelles sur lesquelles des plantations compensatoires sont prévues, de garantir qu'aucune espèce ou habitat à enjeu ne soit altéré par ces mesures et, dans ce cas, de prévoir des mesures complémentaires ailleurs, et que les compensations permettent la reconstitution de milieux offrant les mêmes services écosystémiques.

Afin de garantir qu'aucune espèce ou habitat à enjeu ne soit altéré sur les parcelles où les mesures de reboisement sont prévues, PAPREC CRV a fait réaliser une expertise de l'ensemble des parcelles compensatoires prévues dans le DAE (en propriété ou sous convention) par le bureau d'étude TERE0 en charge de l'étude faune flore du dossier DAE de TERRA 72.

Ce rapport d'expertise est présenté en [annexe 17-2](#) du dossier Etude d'impact actualisé.

Cette expertise a permis de visualiser que certaines parcelles prévues initialement dans notre dossier de compensation présentaient des enjeux environnementaux (zone humide, habitats favorables à certaines espèces, présence d'espèces à enjeux...) et elles ont donc été retirées. D'autres parcelles acquises entre temps ont également été expertisées par TERE0. L'ensemble de cette expertise a permis de valider une nouvelle surface compensatoire qui a été intégrée au dossier DAE de TERRA 72 sur deux aspects :

- D'une part, dans un dossier complémentaire qui vient compléter le dossier de défrichement et de compensation forestière associée présenté en [annexe 26](#) du dossier Etude d'impact actualisé.;
- D'autre part dans la mise à jour complète du volet faune-flore ([annexe 17](#) du dossier Etude d'impact actualisé.) pour justifier le reboisement sur des parcelles présentant un enjeu écologique faible à nul à ce jour et qui, grâce au reboisement, permettra une plus-value écologique (facteur proche de 2).

R7. L'Ae recommande de chercher des solutions permettant de différer les défrichements qui ne sont pas nécessaires immédiatement compte tenu du phasage du projet.

La validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans (sauf cas particulier des carrières qui n'est pas l'activité du projet de TERRA72), à compter de sa notification. De par cette contrainte, il n'est pas possible à PAPREC CRV de différer les défrichements au-delà de la limite des 5 ans.

R8. L'Ae recommande de mettre en cohérence les chiffres décrivant les défrichements et les compensations par reboisement.

Comme précisé dans la réponse à la recommandation n°6, l'expertise Biodiversité réalisée sur les parcelles compensatoires ([annexe 17-2](#)) a permis de valider une nouvelle surface compensatoire qui a été ré intégrée au dossier de défrichement du DAE de TERRA 72 ([Annexe 26](#)). Les surfaces proposées en mesure compensatoires validées par l'expertise TERE0 ont également fait l'objet d'une pré-validation par les services de la DDT – pôle Forêt.

Ces surfaces sont compilées dans le tableau ci-après :

Commune	Propriété / Convention	Parcelle	Surface totale (ha)	Surface à reboiser (ha)
MONTMIRAIL	PAPREC	A98	1,55	1,55
	PAPREC	A169	1,131	0,37
	PAPREC	A188	1,857	1,857
	PAPREC	A192	0,609	0,34
	PAPREC	A352	5,294	0,9
	PAPREC	A508	1,0807	0,32
	PAPREC	A356	1,271	0,7411
	PAPREC	A191	0,782	0,782
	Convention M. Mme LEGROS	A440	1,4571	0,79
VILLAINES LA GONAI	PAPREC (sous promesse d'achat)	ZC106	10,0326	7,6221
	PAPREC (sous promesse d'achat)	ZC119	4,9546	4,5802
SAINT MAIXENT	Convention Hugo CHENIER	C432	1,2861	1,06
TOTAL			31,3051	19,065

On peut voir que pour une surface de défrichement de 9,6552 ha, PAPREC CRV s'engage à une compensation forestière effective en reboisement de 19,065 ha (80% de la compensation est effective) et une compensation financière complémentaire de 5,0755 ha (20%).

Ces éléments sont intégrés dans la mise à jour de l'étude d'impact et notamment dans le dossier de défrichement E7-7.

R9. L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en analysant la capacité des plantations compensatoires à reconstituer la trame verte localement interrompue par le projet.

L'étude d'impact indique que les milieux du site d'emprise du projet ne sont pas identifiés en qualité de corridors biologiques. Néanmoins ils participent à la trame verte.

Les travaux n'ont pas d'emprise sur les haies et végétation ceinturant le site, laissant ainsi une continuité végétale via ce cordon extérieur.

La bande de végétation en place maintenue sur le secteur Ouest aura une largeur de 3,5 mètres, sur le secteur Est, elle varie entre 6 et 20 mètres. La végétalisation des talus et des merlons augmente la fonction corridor de près de 8 mètres.

Les surfaces prévues en compensation via des plantations compensatoires participeront à densifier la trame verte du territoire comme le précise le volet environnementale – biodiversité de l'étude d'impact.

R10. L'Ae recommande de présenter l'annexe 8 dans son intégralité

L'annexe 8 est réintégrée dans son intégralité dans le dossier réactualisé du projet de TERRA 72.

R11. L'Ae recommande de densifier le réseau de piézomètre pour le suivi aval des eaux souterraines, d'élargir les polluants suivis, et de vérifier que les suivis des lixiviats et des eaux de ruissellement prévus sont suffisants pour garantir le respect de la réglementation relative aux rejets, ou à défaut, d'en augmenter la fréquence.

Concernant la surveillance des eaux souterraines de TERRA 72 (réseau de piézomètres), comme le précise l'étude d'impact,

« Le site de Montmirail est d'ores et déjà équipé d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines dans le cadre du suivi et de l'exploitation de l'ISDND actuelle. Celui-ci a été complété récemment de 2 piézomètres afin d'anticiper le projet d'extension.

Dans le cadre de TERRA72, la surveillance des eaux souterraines pourra ainsi être opérée au moyen d'un réseau périphérique de huit piézomètres, nommés PZ1 à PZ8.

- Les PZ1, PZ2, et PZ8 sont des piézomètres amont
- Les PZ3 à PZ7 sont les piézomètres aval. »

Le guide de surveillance de la qualité des eaux souterraines préconise le nombre de 5 piézomètres dans le cadre d'un site comme Montmirail (pas de pollution et variabilité de l'écoulement), la quantité de piézomètres est donc adaptée.

En revanche, nous reprecisons ici et dans l'étude d'impact que les piézomètres 5 et 6 seront comblés dans les règles de l'art et déplacés pour mesurer la qualité des eaux souterraines du site avec son extension. Cette précision est réintégrée au chapitre 4.5.4.2 réseaux de surveillance des eaux souterraines de l'étude d'impact réactualisée.

En ce qui concerne les paramètres et les fréquences d'analyse sur la surveillance des eaux souterraines, des eaux de ruissellement ou des lixiviats, elles répondent aux exigences des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui reflètent les meilleures techniques disponibles. Ceux-ci sont régulièrement révisés en fonction de l'évolution des enjeux et des connaissances.

En fonction de l'évolution des textes, PAPREC CRV modifiera les fréquences et paramètres à analyser.

R12. L'Ae recommande de justifier le choix de retenir le plus haut niveau décennal de la nappe pour déterminer les cotes de fond de casier, de vérifier la cohérence des cotes retenues avec ce choix, d'explicitier ces cotes sur l'ensemble du projet en garantissant que la barrière passive soit bien mise en place au moins 2 m au-dessus de la nappe comme préconisé par l'étude d'impact, et d'analyser l'impact d'un évènement centennal sur le stockage et la diffusion de polluants.

Pour déterminer les cotes de fond de casier, on s'appuie sur les données connues sur les niveaux des eaux souterraines. Le niveau des plus Hautes eaux (NPHE) et le niveau des plus basses eaux (NPBE) souterraines n'est pas à considérer sur une échelle décennale ou centennale qui est une échelle utilisée pour le dimensionnement des ouvrages concernant les eaux de pluie et de ruissellement.

Les pluies décennale et centennale étant obtenues par calcul, cette démarche n'est pas adaptée pour les eaux souterraines. En effet, la variation du niveau de la nappe n'est pas directement liée à la pluviométrie centennale (celle-ci engendrant de forts ruissellements) mais d'une manière générale à la pluviométrie moyenne annuelle qui permet l'alimentation de la nappe. La fréquence décennale mentionnée dans l'avis d'expert concerne un ajustement statistique. Donc le niveau de plus hautes eaux (NPHE) reste représentatif de la position haute de la nappe et permet de définir les côtes de fond de casier.

Comme préconisé dans l'étude d'impact, la barrière passive doit être mise en place au moins 2 m au-dessus de la nappe (on utilise alors le niveau NPHE).

Nous venons compléter les éléments fournis dans l'étude d'impact initiale par un plan présenté en [annexe 32](#) qui présente sur l'ensemble du projet les cotes de fond de casier et le niveau NPHE. On peut

voir sur ces éléments que l'ensemble des fonds de casiers prévu dans le cadre du projet TERRA 72 est dimensionné au-delà des 2m du NPHE.

R13. L'Ae recommande de présenter des données cohérentes (profondeur de la nappe selon les casiers, perméabilité, caractéristiques de la barrière passive et traitement des flancs), de présenter une analyse de la géologie du site reposant sur ces données, et d'en déduire les mesures à mettre en place pour garantir un temps de transfert des polluants nettement supérieur à la durée d'exploitation du site. Pour étayer les choix réalisés, elle recommande aussi de présenter des coupes représentatives du site existant et du projet figurant en même temps le niveau moyen de la nappe, son niveau maximal décennal et centennal, le fond de fouille sur lequel sera installé la barrière passive, la barrière active, le fond des déchets et le sommet du casier rempli.

Comme précisé en réponse à la recommandation n° 13, nous venons compléter les éléments fournis dans l'étude d'impact par un plan présenté en [annexe 32](#) qui présente sur plusieurs coupes transversales au niveau des casiers :

- La géologie du site (en différentes couleurs)
- La nappe à son niveau le plus haut (NPHE) ;
- Le fond de fouille du casier où sera installé la BSP, la BSA, les déchets et la cote maximale des casiers (en jaune)

Le détail de la BSP est présenté dans l'étude d'impact et est rappelé ci-après :

La barrière de sécurité passive sera donc constituée de bas en haut comme suit :

En fond :

- des terrains en place sur une épaisseur minimale de 2 m au-dessus de la nappe,
- d'une couche reconstituée d'1 m d'épaisseur de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-10} m/s.

En flanc :

- d'une couche reconstituée de 0.5 m d'épaisseur sur une hauteur de 2m de perméabilité $<1.10^{-10}$ m/s.
- d'un géosynthétique bentonitique d'une épaisseur d'environ 0,6 cm et d'une perméabilité de 5.10^{-11} m/s sous 10 kPa.

Le détail de la BSA est présenté dans l'étude d'impact et est rappelé ci-après :

La **barrière de sécurité active** sera constituée comme suit :

En fond :

Le dispositif prévu pour la sécurité active comprend, après avoir reconstituée la couche de fond de forme, de bas en haut les éléments suivants :

- Un géotextile anti-poinçonnant inférieur si nécessaire,
- Une géomembrane,
- Un géotextile anti-poinçonnant supérieur.
- Une structure de drainage composée du haut vers le bas de 50 cm de matériaux drainants.

En flanc :

Sur les flancs, la sécurité active comprendra les éléments suivants :

- Un géosynthétique bentonitique (GSB),
- Une géomembrane,
- Un géotextile de protection supérieur assurant la fonction anti-poinçonnante et drainante.

Le détail de la couverture finale est présenté dans l'étude d'impact et est rappelé ci-après :

La couverture finale étanche qui équipera les casiers sera composée des couches suivantes de bas en haut :

- Sur le dôme :
 - Une couche de matériaux inertes sur 50 cm d'épaisseur,
 - Une géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur,
 - Un géosynthétique de drainage
 - Une couche de terre sur 80 cm d'épaisseur (50 cm de matériaux de remblai et 30 cm de terre végétale).

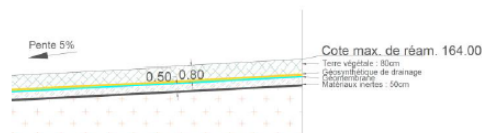


Figure 136 : Coupe de principe de la couverture finale

- Sur les flancs du réaménagement :
 - Une couche de matériaux inertes sur 50 cm d'épaisseur,
 - Une géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur,
 - Un géosynthétique de drainage
 - Un géosynthétique d'accroche terre
 - Une couche de terre végétale sur 30 cm d'épaisseur.

- R14. L'Ae recommande de détailler et préciser le bilan de GES du projet et de joindre la note méthodologique qui a été produite, en utilisant pour celle-ci les mêmes hypothèses de baisse du stockage que dans le reste du dossier.

Le bilan gaz à effet de serre du projet TERRA72 est présenté en [annexe 33](#) du dossier étude d'impact remis à jour.

Le bilan de Gaz à effet de serre intègre la baisse de tonnage prévue dans le cadre du DAE (au cf. réponse à la recommandation n°3).

- R15. L'Ae recommande de vérifier par de nouvelles mesures que les émergences auxquelles la maison située au lieu-dit Les Petits Chennevrès est exposée sont réglementaires, et à défaut, de prévoir des mesures de réduction

L'étude d'impact acoustique a été refaite à partir de nouvelles mesures en février 2025. Les résultats sont conformes sur l'ensemble des points, dont la maison située au lieu-dit les Petits Chennevrès. L'étude complète et ses conclusions sont réintégrées dans l'étude d'impact remise à jour et présentée en [annexe 18](#) du dossier.

- R16. L'Ae recommande de vérifier et mettre en cohérence les cotes altimétriques caractérisant l'état initial et le projet, et de mettre à jour l'étude paysagère en tenant compte de la plus haute cote du site.

L'étude paysagère a été remise à jour fin 2024 et est jointe en [annexe 15](#) du Dossier Etude d'impact ; elle indique plus clairement la plus haute côte du site actuel et du projet TERRA 72.

- R17. L'Ae recommande d'intégrer aux mesures environnementales du projet l'ensemble des mesures préconisées par l'étude paysagère du dossier.

L'étude d'impact du DAE intègre en chapitre 6.2.3 les 5 mesures associées aux préconisations de l'étude paysagère. PAPREC CRV s'engage à réaliser l'ensemble de ces mesures.

- R18. L'Ae recommande de joindre au dossier un plan d'épandage lisible.

Le plan d'épandage a été remis à jour de manière lisible et est intégré en [annexe 14](#) du Dossier d'étude d'impact réactualisé.

- R19. L'Ae recommande d'éviter tout épandage à proximité des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, et d'analyser la compatibilité d'un épandage à proximité des Znieff selon les inventaires et sensibilités recensés.

Le plan d'épandage prévoit bien d'éviter les zones de protection de captages, ces dernières étant délimitées en fonction du périmètre d'alimentation du captage afin d'assurer sa protection efficace. Par ailleurs l'utilisation d'engrais d'origine organique se substitue à des engrais « chimiques » essentiellement par l'apport d'azote et de phosphore consommé par les plantes. L'épandage n'exerce pas une « pression » complémentaire sur les sols. Cet élément est précisé dans l'étude d'impact mise à jour (chapitre 4.5.3.2. Epandage des digestats).

Concernant les ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type I, secteurs de grand intérêt biologiques ou écologiques qui abritent des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées. Généralement de taille réduite, ces zones présentent un enjeu de préservation des biotopes (lieux de vie des espèces) concernés ;

Les ZNIEFF de type II, ensembles géographiques qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Ils sont généralement de taille importante et incluent souvent une (ou plusieurs) ZNIEFF de type I).

L'intérêt des Znieff est de préserver un équilibre sur une zone à grande échelle. La ZNIEFF n'entraîne pas de contraintes particulières. Agriculture, sylviculture, chasse, pêche, activités de loisir continuent à se pratiquer comme habituellement tout en tenant compte des réglementations en vigueur sur le territoire français. De notre point de vue, les épandages à proximité d'une ZNIEFF ne modifient pas ces équilibres et, intervenant sur des terrains agricoles déjà à exploités, demeurent compatibles.

- R20. L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

L'ensemble des réponses aux recommandations de l'autorité environnementale a été intégré dans la mise à jour globale du DAE y compris le résumé non technique.

- R21. L'Ae recommande de vérifier et garantir à tout instant l'absence de tiers, y compris personnels retraités, dans le périmètre de la servitude d'utilité publique.

PAPREC CRV a intégré cette notion dans le cadre du de la mise à jour du DAE ; seul le personnel en place peut être logé dans le périmètre de servitude. Seules les personnes sous contrat de travail pourront bénéficier de ce logement.

R22. L'Ae recommande de compléter le dossier par la description des incidences d'un incendie d'un casier de stockage de déchets, et particulièrement des retombées du panache de fumées.

La dispersion des fumées en cas d'incendie n'a pas été modélisée dans l'étude de dangers dans la mesure où les distances d'effets à hauteur d'homme sont inférieures aux distances d'effets thermiques liées à l'incendie du casier en cours d'exploitation. Les effets toxiques liés aux fumées de l'incendie ne sortent pas non plus du périmètre de l'installation.

Cette précision a été intégrée à l'étude de dangers consolidée du dossier.